

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.949/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 3 octobre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail", a donné le 22 octobre 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement légal

Dispositif

Article 8

1. À l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, il y a lieu de mentionner l'intitulé exact de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

2. L'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle prévoit expressément que les demandeurs d'emploi inoccupés inscrits au FOREM ainsi que les chômeurs à temps partiel bénéficiant d'allocations de chômage complémentaires qui suivent une formation dans un organisme d'insertion socioprofessionnelle ont droit aux divers avantages prévus par l'arrêté à charge du FOREM ¹.

Selon le représentant du ministre, l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, in fine, de l'avant-projet a seulement pour but de faire en sorte que l'organisme d'insertion socio-professionnelle (en abrégé, O.I.S.P.) s'assure que le bénéficiaire reçoive bien les avantages prévus par l'arrêté du 8 février 2002, précité.

⁽¹⁾ Telle que rédigée, cette disposition ne s'applique pas aux personnes incarcérées ou internées, alors que ces personnes sont visées par le projet examiné.

Pour éviter toute ambiguïté qui pourrait naître de la répétition d'une même règle dans un décret et dans un arrêté du Gouvernement, il est suggéré de prévoir une obligation distincte à charge de l'O.I.S.P. consistant à informer le bénéficiaire des droits découlant pour lui de la réglementation en matière d'avantages octroyés aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle.

Articles 10 à 13

Il n'apparaît pas suffisamment de l'avant-projet si l'avis de la Commission consultative est obligatoire avant l'octroi de l'agrément initial d'un an, de l'agrément de trois ans, de son renouvellement, de sa suspension et de son retrait.

L'avant-projet doit être clarifié sur ce point.

Article 14

Compte tenu de l'article 16, l'article 14, alinéa 1^{er}, doit être supprimé.

Article 15

Selon le représentant du ministre, les sanctions envisagées consistent en la récupération des subventions.

Il n'est pas nécessaire de prévoir de disposition à ce sujet, la question étant déjà réglée aux articles 55 et suivants des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.

Article 16

Si l'auteur entend ajouter un point à l'article 1^{er} du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi, c'est un 12° qu'il convient d'ajouter.

.../...

Si, comme le laisse penser l'article 14 de l'avant-projet, l'objectif est de confier aux services que le Gouvernement désigne, conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998, précité, l'évaluation et le contrôle non seulement de l'avant-projet de décret mais également de ses arrêtés d'exécution, il convient de le préciser.

Article 17

Il est précisé que

"... la Commission de recours instituée en vertu de l'article 12 du décret du ... relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle est compétente pour instruire les recours introduits soit par un O.I.S.P. ou par une E.F.T. en cas de refus, de suspension ou de retrait de l'agrément, soit par un bénéficiaire pour tout motif lié à sa formation dans un O.I.S.P. ou dans une E.F.T."

Conformément à l'article 12 précité, le mot "instruire" doit être remplacé par les mots "donner un avis".

Article 19

En soi, rien ne s'oppose à ce qu'une autorité publique confie une mission d'intérêt général à une association constituée sous une forme de droit privé et, à cette occasion, lui octroie des subventions.

Il faut cependant que soient respectées les conditions suivantes :

- 1° seule une association qui en fait la demande peut être désignée, ce qui ne résulte pas expressément du texte du projet;
- 2° des critères objectifs et raisonnables et une procédure de sélection doivent être fixés permettant de choisir entre les différentes associations - existantes ou qui seraient créées à l'avenir - qui se porteraient candidates;

.../...

- 3° les missions confiées à l'association doivent être fixées de manière suffisamment précise dans le décret, ce qui exclut que ce dernier renvoie, sans autre précision, à "toute autre mission confiée par le Gouvernement";
- 4° les règles de subventionnement doivent être prévues dans le décret - à tout le moins dans les grandes lignes -, des précisions pouvant être données dans un arrêté du Gouvernement. Ces conditions ne peuvent être fixées dans une convention ² à conclure avec le bénéficiaire.

Article 23

Lorsque le Gouvernement fixera l'entrée en vigueur du présent décret il veillera à abroger l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 avril 1995 relatif à l'agrément des entreprises de formation par le travail et à adapter la réglementation en conséquence.

(2) Dans le même sens, à propos des règles de liquidation de la subvention qui doivent se trouver dans le décret et non dans le contrat-programme conclu avec le bénéficiaire, voir l'avis 35.059/2, donné le 19 mai 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE , auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS